



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 11 juin.

JEUX DE BOURSE. — MARCHÉS A TERME.

Les marchés à terme sur les effets publics doivent-ils être réputés jeux de bourse, lorsqu'il est prouvé pour la justice qu'ils n'ont eu pour objet qu'une spéculation sur les différents résultats de la hausse ou de la baisse? (Rés. aff.)

Cette question est d'une importance telle, qu'il y aurait témérité à ériger en principe, la décision affirmative telle que nous l'avons formulée; aussi pour dissiper dès l'abord les espérances ou les craintes que la question posée pourrait faire naître, nous nous empressons d'annoncer qu'il ne s'agit ici que de l'appréciation d'un fait particulier. Il est à remarquer cependant que sans déroger à la doctrine consacrée par la jurisprudence sur la question de validité des marchés à terme, la Cour a posé en réalité la limite au-delà de laquelle ces marchés cessent de constituer une opération licite, et exposent l'agent de change à supporter personnellement les pertes qui en peuvent résulter.

On a soutenu long-temps que les marchés à terme sur les effets publics, étaient nuls s'ils n'étaient accompagnés du dépôt des valeurs vendues, et de la consignation du prix, conformément aux arrêts du Conseil de 1783 et 1786. Le dernier état de la jurisprudence tend à résister à cette prétention. On a senti que le crédit public et la prospérité du commerce étaient intéressés à ces marchés qui impriment aux fonds publics une impulsion favorable. Mais en reconnaissant la légalité des marchés à terme, lorsqu'ils sont faits sérieusement, et avec possibilité de réalisation au terme convenu, à l'aide des valeurs dont les agents de change, acheteurs et vendeurs doivent, dans leur propre intérêt, être nantis, les Tribunaux ont proscribed, comme n'en étant que le simulacre, ces marchés faits sans intention possible de prendre ou de fournir livraison, et dans la seule vue des différences en hausse ou en baisse. L'arrêt dont nous rendons compte vient à l'appui de cette opinion.

Dans le courant de 1833, M. Bouzain, marchand de vin en détail, ayant à sa disposition une somme de 6,000 fr. voulut tenter la fortune par quelques spéculations de bourse. Il remit cette somme, à titre de couverture, à M. Didier, agent de change, qui fit pour lui, en peu de mois, des achats et ventes à terme dont le chiffre total s'élevait, le 3 juillet 1833, à la somme énorme de 459,580 fr. Ce premier compte fut réglé par M. Bouzain qui, malgré une perte déjà éprouvée, donna un nouvel ordre à M. Didier. Celui-ci acheta à fin de mois, pour son client, 550 piastres de rente, représentant, au cours d'achat, une valeur de 55,592 fr. Par le résultat de ces diverses opérations, le capital de 6,000 fr. avancé par M. Bouzain, fut absorbé, et il demeura en outre débiteur envers son agent de change d'une somme de 4,020 fr.

Assigné en paiement de cette somme, M. Bouzain prétendit qu'il n'avait donné mandat à l'agent de change de l'engager que pour la somme de 6,000 fr.; qu'il avait borné à cette somme les risques qu'il entendait courir; que tout ce que M. Didier avait pu faire au-delà, avait été fait sans son ordre; que d'ailleurs ces marchés étant fictifs, constituaient un jeu de bourse qui ne pouvait donner lieu à une action en justice.

Ces moyens de défense n'eurent pas de succès devant le Tribunal de commerce, le mandat fut reconnu, et l'opération déclarée sérieuse; en conséquence Bouzain fut condamné par corps à payer à M. Didier les 4,020 fr. réclamés.

Sur l'appel, M^e Durand de Saint-Amand a reproduit le système de défense de M. Bouzain. Le défenseur s'est attaché principalement à établir par la production des bordereaux de l'agent de change, que les achats à terme faits par M. Didier, pour le compte de son client, n'avaient été qu'une suite d'opérations fictives. Comment pourrait-on admettre que M. Bouzain, simple cabaretier, nouvellement établi, et n'ayant pour tout actif disponible, qu'une modique somme de 6,000 fr., aurait pu réaliser les opérations énormes constatées par ces bordereaux? Il était évident que ces marchés devaient se résoudre en différences de bourse, et qu'en d'autres termes, ce n'était qu'un jeu ou un pari. En droit, le défenseur a soutenu que les arrêts du Conseil, notamment celui du 7 août 1783, étaient encore en vigueur, ainsi qu'il avait été décidé par l'arrêt Forbin Janson, et par un autre arrêt de la 2^e Chambre de la Cour du 19 avril 1823, qu'il résultait de leurs termes, que pour qu'un marché à terme sur les effets publics fut valable, il fallait qu'il y eût livraison, ou au moins dépôt des effets vendus, et consignation du prix; que dans l'espèce aucune de ces conditions n'ayant été réalisée, l'opération était nulle. Qu'enfin l'agent de change n'ayant du agir qu'avec les mains garnies, n'avait pas d'action contre son client pour raison des différences résultant de ce jeu de bourse.

M^e Mollot, auteur d'un traité sur les bourses de commerce, a présenté les moyens de M. Didier. Le défenseur a écarté comme étant en dehors du procès toutes les opérations antérieures à l'achat des 550 piastres de rente, cette dernière opération étant la seule qui n'ait pas été soldée par l'appelant; il a soutenu que ce marché à terme avait été fait, en vertu d'un mandat régulier, et conformément aux usages de la bourse et aux règles tracées par la jurisprudence nouvelle. Suivant le défenseur, les arrêts du Conseil, invoqués par l'adversaire ne sont plus aujourd'hui en vigueur, et une jurisprudence plus large et plus appropriée aux besoins du commerce a remplacé celle établie par les arrêts cités. En principe, les marchés à terme sont permis sur les effets publics, le dépôt des effets, et la consignation du prix ne sont plus indispensables pour la validité de ces marchés, il suffit de prouver que le vendeur à terme avait les effets dans les mains, et les tenait à la disposition de l'acheteur. (Arrêt de la Cour de Paris, 29 mars 1833). C'est avec raison que la jurisprudence nouvelle a fait disparaître les exigences des arrêts du Conseil, car elles étaient inutiles et déraisonnables. On conçoit en effet 1^o que le prix ne peut être consigné par l'acheteur, parce que si celui-ci l'avait à sa disposition, il achèterait au comptant et à meilleur marché; 2^o que le dépôt des valeurs est impraticable à cause des lenteurs, des frais et des embarras qu'il occasionnerait. En fait, le marché des 550 piastres était sérieux, car il était prouvé par l'attestation de l'agent de change vendeur, qu'il était en possession de ces valeurs, et qu'il les avait tenues à la disposition de M. Bouzain. Cette condition, la seule nécessaire à la validité du marché, étant accomplie, et le mandat donné par M. Bouzain ne pouvant être révoqué en doute, il y avait lieu de confirmer la sentence.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, a statué en ces termes;

Considérant que des bordereaux précédemment fournis par Didier, et constatant ses opérations antérieures avec Bouzain, ainsi que du bordereau même dont le solde fait l'objet du procès actuel, résulte la preuve que les acquisitions de fonds espagnols faites à terme par Didier, pour le compte de Bouzain, constituaient de la part de celui-ci non pas une opération sérieuse, mais un véritable jeu de bourse, ayant pour objet les différences entre le prix d'achat et celui de la revente, sur des valeurs capitales excédant évidemment les facultés de Bouzain, différences pour sûreté desquelles avait été fournie à l'agent de change une couverture depuis réalisée, et qui n'a pas été suffisante pour couvrir les pertes;

Considérant que la dette résultant du jeu de bourse ne peut donner lieu à aucune action en justice;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, au principal, déboute Didier de sa demande et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Delabaye.)

Peut-on, aux termes de l'article 909 du Code civil, considérer comme étant morte de la maladie dont on la traite, une personne qui se serait suicidée dans le cours de cette maladie? (Rés. nég.)

Spécialement les dispositions faites par cette personne en faveur du médecin qui l'a soignée pendant cette maladie, doivent-elles être annulées? (Rés. nég.)

Aujourd'hui que les idées de suicide semblent se propager, cette question neuve est d'un grand intérêt.

M. Lefèvre, ancien employé des domaines, atteint d'une maladie considérée comme incurable, était venu, après une assez longue absence, se fixer de nouveau à Paris, vers le commencement de l'année 1832. Il avait invoqué les secours de M. D..., alors médecin à Paris, frère du procureur-général du même nom, son ami depuis trente ans, qui lui faisait de fréquentes visites. En sa qualité de médecin, M. Lefèvre avait aussi consulté M. Jules Cloquet, et même il avait cru devoir se confier plus spécialement à ses soins, en allant demeurer dans une maison de santé établie sous sa direction, dans la rue du Faubourg Saint-Denis; il n'y resta que peu de jours, et en sortit avec la triste conviction que tous les secours de l'art étaient désormais impuissans; il forma le projet de mettre fin volontairement à une existence dont les tourmens étaient devenus insupportables. Après avoir réglé ses dernières volontés, il se brûla la cervelle dans sa chambre.

Sa mort et la cause de sa mort furent constatées juridiquement; on procéda même à son autopsie. Le docteur D..., qui n'avait pas cessé de le visiter, fut chargé de ce soin; il déclara, à la fin de son rapport, que les souffrances de la maladie avaient été une des causes déterminantes du suicide.

M. Lefèvre avait nommé pour ses exécuteurs testamentaires son médecin, M. D..., Lefèvre, son frère, chef de bureau aux domaines, et un juge-de-peace de la Haute-Bourgogne, son ami depuis son enfance.

Son testament, qui ne révélait aucun désordre d'esprit, contenait la distribution entre ses amis du mince

mobilier qu'il laissait. Ce n'étaient guère que des souvenirs; par exemple, il légua au docteur D... un fourneau économique de Harel.

Lors de l'inventaire, le docteur D... présenta à la succession le mémoire de ses soins et visites.

Des deux héritiers naturels du défunt, l'un qui habitait Naples renonça purement et simplement à sa succession; l'autre n'accepta que sous bénéfice d'inventaire. Ce dernier savait que son frère avait dû posséder, au moment de son décès, une inscription de rentes de 400 bons au porteur; n'en ayant pas trouvé le titre sous les scellés, il parvint à découvrir, sur le grand livre de la dette publique, que le transfert de cette rente avait été fait au nom de M. D..., médecin de son frère. Interpellé sur l'origine de cette possession, le docteur D... s'empressa de reconnaître qu'il la tenait du défunt, qui la lui avait donnée manuellement comme à son meilleur ami.

Aucun soupçon n'était du reste élevé, quant à la transmission du titre sur la sincérité de la déclaration du docteur D...; restait donc la question de droit que comporte l'art. 909 du Code civil.

Aussi est-ce en se fondant sur ses dispositions que M. Lefèvre demandait la nullité de la donation manuelle faite au profit du docteur D...

M^e Roux, son avocat, démontrait d'abord qu'il serait impossible à M. D... de ne pas reconnaître qu'il avait soigné le sieur Lefèvre dans sa dernière maladie, puisqu'il avait présenté après le décès une note de visites allant jusqu'aux derniers momens.

Il lisait ensuite les termes de l'art. 909, et ajoutait qu'il ne comprenait pas qu'on put repousser, dans l'espèce, la nullité qu'il prononçait, quand le docteur D..., donataire, avait reconnu lui-même dans le procès-verbal d'autopsie, que les douleurs d'une maladie incurable avaient été une des causes déterminantes du suicide.

Ici se rencontraient donc les deux conditions exigées par la loi :

Le médecin traitant le donateur pendant la maladie dont il était mort.

M^e Ledru-Rollin, avocat du docteur D..., établissait, en fait, l'intégrité éprouvée, les antécédens honorables de son client, sa longue amitié avec le sieur Lefèvre, et les motifs louables qui avaient porté celui-ci à lui faire un don manuel,

« En droit, disait-il, si les termes de l'art. 909 doivent, comme toute loi prohibitive, être restreints au cas qu'ils prévoient, ils sont inapplicables à l'espèce actuelle.

» Que portent-ils : Les médecins qui auront soigné une personne pendant la maladie dont elle meurt, etc., etc.

» Or, peut-on soutenir sérieusement qu'elle meure de maladie la personne qui se suicide, qu'elle meure par un fait naturel, une loi immuable, la personne qui provoque, qui fait naître ce fait, qu'en un mot la maladie la tue, quand c'est elle qui tue la maladie?

» On nous dit que pour être rationnels, il faudrait examiner a priori, si le suicide n'a point été causé par la maladie, et que dans l'espèce, cette démonstration est toute faite, puisqu'il résulte du procès-verbal d'autopsie dressé par le docteur D... lui-même, que les souffrances de la maladie ont dû être une des causes déterminantes du suicide.

» Veuillez, je vous prie, retenir ces mots : Une des causes du suicide; il a donc pu y en avoir plusieurs, il a donc pu y en avoir d'autres que la maladie; qui oserait dès-lors attribuer le suicide à la maladie plutôt qu'à une autre cause? C'est cependant cette preuve irréfragable qu'il faut faire pour être dans les termes de l'art. 909. Je vais plus loin, je soutiens que le procès-verbal, qui n'est que conjectural, eût-il été explicite, que le médecin eût-il déclaré que le suicide avait été uniquement, indubitablement provoqué par la maladie, son témoignage devrait être sans poids à vos yeux, car ce ne serait qu'une opinion morale, théorique, sans qu'il y ait possibilité de la corroborer ou de la contrôler par des preuves physiques, matérielles; tangibles. En effet, pour arriver à cette conséquence, comment aurait procédé le médecin, il aurait dit : L'homme a éprouvé des douleurs inouïes, intolérables, elles ont ébranlé son moral, son moral la poussé au suicide; c'est-à-dire qu'entre la douleur, cause impulsive, et la mort, effet produit, le médecin est obligé de placer son raisonnement moins sûr, il faut le dire, que ne le serait son scalpel, qu'il est obligé de tenir compte entre la cause et la conséquence de la volonté du défunt, de sa liberté d'intelligence qui a pu être influencée par un motif comme elle a pu l'être par un autre, mais que personne ne peut analyser, dont personne n'a le droit de répondre sur parole. C'est-à-dire enfin que tout est doute, commentaire, analogie, là où l'art. 909 a voulu qu'il y ait certitude mathématique pour l'application de sa prohibition.

» Ainsi la lettre de la loi échappe à l'adversaire. Voyons, continue M^e Ledru-Rollin, si son esprit leur est plus favorable. Qu'a voulu le législateur en interdisant aux médecins de recevoir de leurs malades ? préserver le chevet des mourans d'obsessions cupides, faire qu'à cet instant

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Séance du 28 juin.

Lorsque deux communes sont réunies pour le culte, comment doivent-elles contribuer aux frais de réparation et entretien de l'église, et à ceux du culte ?

Est-ce d'après les conventions anciennes qui fixeraient leur part déterminée, ou au prorata de leurs contributions directes ?

Le Conseil-d'Etat vient de changer sa jurisprudence sur cette question qui intéresse un grand nombre de communes. Il avait jugé jusqu'ici que les titres anciens qui déterminent au quart, au tiers, etc., la part contributive de chaque commune dans les frais de culte, doivent continuer d'être exécutés, bien que la loi du 14 février 1810 ait prescrit la répartition au prorata des contributions directes ; restreignant par là ce mode de répartition au cas où il n'existe aucun titre entre les communes. On avait ainsi décidé notamment par une ordonnance du 11 juin 1828. Le Conseil vient de décider au contraire que toutes les conventions anciennes ont cessé d'avoir effet par le fait de la suppression du culte en 1793, et n'ont pas revécu par son rétablissement ; en sorte que la loi du 14 février 1810 est aujourd'hui la seule règle de répartition à suivre.

La commune de Villers-Rotin (Côte-d'Or), réunie pour le culte à celle de Billely, n'avait jamais payé que le tiers des frais de réparation ou entretien de l'église et des frais de culte, conformément à une transaction de 1665, passée entre les deux communes. Néanmoins, le préfet de la Côte-d'Or prit, en 1829, un arrêté confirmé ensuite par le ministre de l'intérieur, portant répartition au prorata des contributions, sans s'arrêter aux titres de la commune de Villers-Rotin. Celle-ci se pourvut au Conseil-d'Etat. Voici l'ordonnance textuelle rendue sur son pourvoi :

Où M^e Gatine, avocat de la commune de Villers-Rotin, Où M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public,

Considérant que par les lois relatives aux biens nationaux et communaux, les édifices consacrés au culte ont été en 1793 réunis au domaine de l'Etat ;

Que lorsque ces édifices ont été affectés à l'exercice du culte par la loi du 18 germinal an X, cette affectation a eu lieu à titre nouveau.

Que les règles et les conditions relatives à cette affectation et aux dépenses qu'exigent l'entretien et la réparation desdits édifices ont été établies par la loi du 14 février 1810, et qu'aux termes de l'art. 2 de ladite loi, lorsqu'une paroisse se compose de plusieurs communes, la répartition entre elles doit être faite administrativement au marc-le-franc de leur contributions respectives ; d'où il suit, que c'est à tort que le commune de Villers-Rotin se fonde sur les titres ci-dessus visés pour soutenir qu'elle ne doit contribuer aux frais du culte que pour un tiers ;

Notre Conseil-d'Etat, entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La requête de la commune de Villers-Rotin est rejetée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DU HAINAUT, SÉANT A MONS.

Affaire des pillages commis à Bruxelles les 5 et 6 avril.

Nous avons annoncé qu'un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles avait renvoyé le jugement de cette affaire aux assises de Mons, pour cause de sûreté publique. Nous publions un extrait du volumineux acte d'accusation dressé par le procureur-général près la Cour royale de Bruxelles.

Dans son préambule M. le procureur-général expose ainsi les faits qui ont donné lieu à ces désordres :

Les chevaux du haras de Tervuren venaient d'être vendus depuis quelques jours, lorsque le *Lynx* publia dans son numéro du 2 avril une première liste de souscription pour le rachat de ces chevaux, dont les signataires se proposaient de faire hommage au prince d'Orange. Cette liste fut reproduite le lendemain par le *Messenger de Gand*, qui la fit précéder des réflexions suivantes :

« La souscription nationale, pour les chevaux du prince d'Orange, se couvre des noms les plus honorables du pays. C'est une protestation contre la révolution ; c'est l'arrêt de notre révolte, prononcé par le haut jury national ; on en jugera par la première liste que publie le *Lynx*. »

Le *Lynx* annonça ensuite, dans son numéro du vendredi 4 avril, qu'il publierait très-prochainement la deuxième liste de souscription. « Pour aujourd'hui, portait cet article, nous ajouterons que cette liste reste ouverte au bureau du *Lynx*, jusqu'au 10 avril inclusivement. »

« Des ouvriers, privés d'une partie de leurs moyens d'existence par la glorieuse, désirant néanmoins manifester leur reconnaissance et leur amour pour l'excellent prince, ont craint que la modicité de leur offrande ne fût un motif pour ne pas la présenter ; nous les prévenons que l'hommage du pauvre est accueilli avec autant d'égards que celui du riche. »

Ces insolentes démonstrations n'avaient fait qu'inspirer du mépris aux bons citoyens, et rien n'annonçait qu'elles fussent avoir pour conséquence indirecte de troubler la paix publique. Mais, pendant la soirée du vendredi 4 avril, la nuit suivante et la journée du samedi, on distribua avec profusion, dans la ville de Bruxelles, une proclamation incendiaire adressée au peuple belge.

La pièce se terminait par les mots : « Tous ces infâmes sont livrés à la vengeance des vrais amis de leur patrie. — Vive Léopold ! — Guerre aux ennemis de la patrie ! »

De nombreux exemplaires de ce pamphlet furent jetés le vendredi soir, dans la plupart des boîtes aux lettres, dans les cours et vestibules des estaminets les plus fréquentés, et dans

les rues les plus passagères. Les exemplaires y étaient répandus en si grande profusion, qu'un témoin a déclaré en avoir ramassé une douzaine pour sa part.

L'acte d'accusation énumère ensuite les différentes scènes de dévastation, et les efforts tentés avec plus ou moins de succès, soit par l'autorité municipale, soit par la force publique pour les réprimer.

Ces pillages sont ceux de la Société dite orangiste, de l'hôtel d'Ursel, de la maison Schovaert, des bureaux du journal le *Lynx*, des ateliers de M. Jones, carrossier, de M. Tilmont, du prince de Ligne, etc. Nous ferons connaître le résultat des débats de ce long procès, qui commencera dans les premiers jours de juillet.

Cette pièce désigne le parti orangiste à la vengeance des bons patriotes, comme entièrement composé de traitres, d'apostats et de lâches ; elle se termine par ces mots : *Vive Léopold ! vive la Belgique ! Guerre d'extermination aux ennemis de la Belgique !* et par une liste des noms des infâmes, où l'on remarque les personnages suivants :

Le duc d'Ursel, Marché-aux-Bois, le plus cruel ennemi des Belges ; Van den Plas, employé au *Lynx*, rue des Augustins, vis-à-vis l'église ; Jones, carrossier et banqueroutier ; Timont, carrossier, hors de la porte de Laeken ; le prince de Ligne, celui qui naguère prononça ces belles paroles en s'adressant au prince d'Orange, alors qu'il venait pour bombarder Bruxelles : *Prince, vous n'entrerez dans Bruxelles qu'en marchant sur mon corps !* le traître ! aujourd'hui il renie sa patrie ; le marquis de Trazegnies, ex-membre du congrès, rue Ducale ; le comte de Béthune, Guillaume Hoorickx ; le baron d'Overschie ; le baron de Vinck de West-Wezel ; le comte d'Outremont ; Dewasme-Pletinckx, plaine de Sainte-Gudule ; Messel Bisset, le renégat, banquier, rue Saint-Christophe ; Coenaes, rue Royale-Neuve, hors la porte de Schaerbeek, orangiste fiéffé ; le comte de Marnix, etc.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans le détail de ces différentes dévastations. L'instruction établit que l'attaque de l'hôtel du comte de Béthune a été commencée par six hommes dont l'un battait la générale sur un *seau de fer-blanc*.

Everaerts, chef de la bande, qui a pillé l'hôtel du baron de Vinck de West-Wezel, avait mis un manteau de femme, une jupe et un châle, pardessus ses vêtements.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Toute la capitale s'entretenait, il y a peu de jours, d'un duel entre deux professeurs d'anglais, lequel a été si fatal pour l'un des témoins. Notre correspondant d'Avignon nous apprend aujourd'hui qu'il y a eu mardi soir un combat à coups de sabre entre M. Clavel, substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Avignon, et M. Ernest d'Honorat. Ce dernier a été légèrement blessé à la main ; le magistrat du parquet a reçu deux coups de sabre au bras et un à la cuisse. On ne croit pas que sa guérison se fasse attendre plus de quinze ou vingt jours.

— M. Miégevillé, président de chambre à la Cour royale de Toulouse est mort le 24 juin.

— M. Vignial, juge au Tribunal de 1^{re} instance de Bordeaux est décédé le même jour.

— Un charivari ayant eu lieu dans la ville de Caen sous les fenêtres de M. Chatry-Lafosse, député républicain, une dizaine de jeunes gens appartenant, dit-on, en partie à l'opinion légitimiste, ont été arrêtés, mis au violon et mis en liberté le lendemain. On assure cependant que quelques uns seront l'objet de poursuites judiciaires.

À Marseille, à l'occasion de la réélection de M. Reynard, les désordres ont été plus graves. Des rassemblements tumultueux s'étaient formés devant la maison de M. Reynard et devant celle de M. Canvières, électeur. Il a fallu déployer un grand appareil de forces militaires. Une charge de cavalerie a eu lieu : un homme a reçu un coup de sabre à la tête, une femme a été blessée au bras ; d'autres personnes combattues ont éprouvé des contusions plus ou moins fortes. La tranquillité est parfaitement rétablie.

— Le sieur Desfourneaux, exécuter des arrêts criminels dans le département de l'Indre à Châteauroux, est mort frappé d'une apoplexie foudroyante. La rareté des exécutions à mort et même des expositions et la suppression de la marque doivent avoir assez diminué les profits de cette cruelle mais nécessaire profession pour diminuer le nombre des compétiteurs. On ne verra pas sans doute se renouveler ce qui se passa sous la restauration, lorsque la place de l'exécuter des hautes œuvres à Versailles devint vacante par suite de la condamnation de celui qui l'exerçait, et qu'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine avait condamné pour vol qualifié. Les pétitions alors adressées à la chancellerie pour obtenir le remplacement s'élevèrent à plusieurs centaines.

PARIS, 1^{er} JUILLET.

— Une ordonnance royale rapporte celle du 23 mai dernier qui convoquait les deux Chambres pour le 20 août, et fixe la convocation au 31 juillet. Le *Moniteur* contient à ce sujet les réflexions suivantes.

« La réunion des Chambres devait avoir lieu le 20 août prochain ; elle est rapportée, et fixée par ordonnance de ce jour au 31 juillet. Le Roi, qui se rend au mois d'août dans les provinces méridionales qu'il n'a point encore visitées, n'a pas voulu être absent au moment de la réunion des Chambres. Au surplus, cette réunion n'a pas son importance ordinaire. C'est pour l'exécution de l'art. 42 de la Charte que les Chambres sont convoquées. Mais le gouvernement ne peut ni ne doit faire commencer leurs travaux à cette époque ; aucun projet de loi, aucun budget ne pourraient être prêts. D'ailleurs nos habitudes

suprême, où l'homme troquerait une fortune contre l'espoir de voir prolonger, de quelques secondes, sa misérable existence, les familles ne fussent pas scandaleusement dépouillées ; si tel a été son but, l'espèce qui nous occupe n'est entrée pour rien dans ses prévisions ; car on ne peut pas dire apparemment que l'homme qui se suicide tienne à la vie, et que, pour s'y cramponner quelques heures de plus, il soit capable d'énormes sacrifices. L'adversaire ajoute que le législateur s'est surtout efforcé de prémunir un esprit faible contre la captation du médecin, et que le suicide est toujours une preuve de faiblesse, de débilité d'esprit. J'avoue, Messieurs, que je ne comprends pas cette proposition ; à part toute idée de responsabilité religieuse, il est, au contraire, des circonstances où le suicide décele, selon moi, une grande force, une grande énergie morale. Qu'on nie cette opinion, je le conçois, quand le jour, le lendemain d'une perte douloureuse, d'une ruine foudroyante, d'un déshonneur imminent, inattendu, un homme égaré se défait d'une vie, se précipite vers une mort sur lesquelles il n'avait jamais réfléchi ; mais quand, après dix années de souffrances, l'homme, dans ses longues nuits d'insomnie, dans ses promenades solitaires, espérant et désespérant tour-à-tour, à tour-à-tour implore ou maudit, quand mille fois il ne s'est vu séparé de la mort que par ses affections ; quand mille fois il a roulé dans son esprit ces deux grandes pensées : néant, éternité ; qu'enfin un jour, plus las que de coutume, il se décide à les concentrer dans la circonférence d'une balle, qu'il la place dans le canon d'un pistolet, qu'il l'appuie sur sa tête, qu'il pose son doigt sur la détente, qu'il la presse, et qu'en un clin-d'œil le doute affreux, impénétrable est résolu, je le répète, je ne comprends pas qu'on dise, dans cette conjoncture, qu'il n'y a point eu courage, fermeté de résolution, énergie de volonté, et je crois que tout homme vivement impressionnable qui, une fois en sa vie, se sera mesuré sérieusement avec des idées de suicide, partagera la même conviction.

Dans mon esprit, le texte comme l'esprit de l'art. 909 s'oppose donc à la nullité invoquée.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu que si d'après l'art. 909 du Code civil, les docteurs en médecine ou en chirurgie ne peuvent profiter des dispositions qui ont été faites à leur profit pendant la maladie du donateur ou du testateur, cet article limite la prohibition au cas où l'auteur de ces dispositions serait mort de cette maladie ;

Attendu que Lefèvre n'est pas mort de la maladie pendant laquelle il a fait la disposition dont il s'agit, mais qu'il est au contraire reconnu qu'il s'est suicidé ;

Attendu que quand même il serait démontré que la détermination de Lefèvre aurait été causée par son état de souffrance, il n'en serait pas moins vrai qu'il est mort de sa propre main ;

Attendu que l'on ne peut le réputer mort de sa maladie sans détourner ce terme de son acception ; que le mot maladie doit être pris dans son sens propre comme tous ceux dont se sert la loi ; qu'il est donc impossible de l'appliquer à l'acte qui a consommé le suicide, sans lui donner un sens figuré et que ce dernier sens n'est ni pas celui que le législateur a eu en vue, l'annulation du don serait l'abus d'une métaphore, et non l'application de la loi ; qu'il importe d'autant plus de s'arrêter au texte littéral de l'art. 909 que la prohibition qui y est exprimée est une dérogation à la faculté de droit commun que chacun a de recevoir par donation ou testament, et que les prohibitions ne s'étendent pas d'un cas à un autre ;

Le Tribunal déclare Lefèvre non recevable dans sa demande et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Lamy.)

Un créancier hypothécaire, porteur d'un bordereau de collocation, peut-il réclamer de l'adjudicataire sur folle-enchère les intérêts du total de son bordereau jusqu'au jour du paiement définitif, ou seulement les intérêts de sa créance primitive ?

M^e Benoist, de Versailles, avocat de M. Rousseau, banquier, dans une plaidoirie très développée, a soutenu que M. Rousseau, adjudicataire du domaine du Colombier, ne devait payer les créanciers hypothécaires que pour le montant de leur créance originaire avec les intérêts, à partir du jour où ils avaient prêté leur argent. « La jurisprudence, dit-il, est unanime sur ce point ; plusieurs jugements et arrêts consacrent ce système. Comment admettre les prétentions d'un créancier qui, payé intégralement du capital et des intérêts, voudrait encore, contrairement au texte et à l'esprit de la loi, cumuler les intérêts des intérêts ? »

M^e Cordier, dans l'intérêt d'un créancier sur lequel les fonds manquent, est venu soutenir le même système. M^e Bayoux fils, porteur d'une ordonnance de référé qui avait accordé ces intérêts des intérêts, l'a défendue d'abord par un moyen de forme, prétendant qu'il fallait interjeter appel si on voulait l'attaquer ; ensuite, au fond, il a plaidé que l'ordonnance était bien rendue, puisque le bordereau formait entre les mains du créancier titre unique et nouveau ; que s'il eut touché immédiatement, cette somme eut produit pour lui intérêts, et qu'il ne doit pas souffrir du retard apporté par l'adjudicataire dans le paiement.

Le Tribunal, attendu qu'aux termes de l'art. 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux ne peuvent porter intérêts que sur une demande judiciaire ; que, dans l'espèce, un bordereau de collocation ne peut être assimilé à une pareille demande ; sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de référé, statuant au principal, ordonne que lesdits intérêts seront restitués à la partie de M^e Cordier, et compense les dépens entre les parties de MM^es Benoist et Bayoux.

parlementaires fixent le temps des travaux des Chambres entre les mois de décembre et de mai, pendant la saison d'hiver. Les commencements au milieu de l'été seraient une fâcheuse dérogation à des habitudes établies. Trois cents députés de l'ancienne Chambre, faisant partie de la nouvelle, ont déjà passé à Paris cinq mois de cette année, et velle, ont déjà passé à Paris cinq mois de cette année, et pourraient difficilement y revenir au mois de juillet. Il est donc convenable de remettre les travaux à l'époque est donc convenable de remettre les travaux à l'époque accoutumée. En conséquence, après avoir réuni les Chambres au 31 juillet et les avoir mises en séance, le Roi, usant du droit de prorogation, les prorogera à la fin de l'année, pour commencer à cette époque les importants travaux de la nouvelle législature.

Note du rédacteur en chef. Nous apprenons avec peine, par ce langage du journal officiel, qu'aucun projet de loi ne serait prêt pour le 20 août prochain. Cela prouve que le Conseil d'Etat ne s'est point occupé de dispositions extrêmement urgentes, et qui, aux termes de la loi de 1828, sur le mode d'interprétation des lois, devraient déjà avoir été présentées aux Chambres depuis cinq ou six sessions. Nous voulons parler des interprétations de lois, devenues nécessaires par suite des dissidences geminées entre la Cour de cassation et plusieurs Cours royales, Tribunaux de première instance et même de simple justice de paix jugeant en dernier ressort. Ces différends cas, prévus par la loi de 1828, sont déjà au nombre de dix-huit ou vingt, et peuvent s'augmenter encore à chaque audience des chambres réunies de la Cour suprême. Le procès du National pourrait lui-même fournir un nouveau motif d'interprétation.

Enfin, il est un objet de la plus haute importance; c'est la révision du Code militaire; la nécessité s'en faisait déjà sentir depuis longues années; elle est aujourd'hui beaucoup plus impérieuse depuis la circulaire ministérielle fondée ou non sur le véritable sens de la loi militaire de brumaire an V. Hier encore, aux deux Conseils de guerre séant à Paris (voir plus bas), quatre rapporteurs ont tenu chacun une conduite différente depuis le silence absolu de M. Kerboux jusqu'à la persévérance de M. Lecastreys, à soutenir l'accusation, et à donner ses conclusions comme organe du ministère public.

La difficulté se compliquerait grandement, si les Conseils de révision dans les vingt-une divisions militaires, ne partageaient pas tous l'opinion du Conseil de révision séant à Paris.

Voilà les seules observations que la Gazette des Tribunaux pouvait se permettre sur un point de sa compétence, comme le disaient dernièrement et le Moniteur et M. le commissaire du Roi près le Conseil de révision.

— Nous avons annoncé hier d'après les nouvelles arrivées par estafette que l'éditeur du Morning-Post était décédément cité à comparaître hier lundi, devant la Chambre des lords, pour insultes contre lord Brougham, chancelier.

Un incident assez curieux a précédé cette détermination de la Chambre haute.

M. Thomas Payne, éditeur du Morning-Post, avait comparu le 28 juin lendemain de la plainte portée par le lord chancelier. Interpellé sur sa coopération à la publication de cette feuille, il a répondu qu'il avait cessé d'être intéressé dans l'impression du journal et n'en était que le distributeur.

Le lord chancelier : Vous n'en êtes pas moins l'éditeur?
M. Payne : Non, Mylord.—Exercez-vous quelque surveillance sur les articles insérés dans le journal?—Non.—Avez-vous connaissance des articles insérés?—Je ne les connais que lorsque le journal est imprimé et publié.—Vous mêlez-vous en quelque manière de la composition du journal, pour autre chose que l'inscription de votre nom au bureau du timbre?—Non.—Pourriez-vous à votre gré empêcher l'insertion d'un article?—Non.—Qui surveille l'insertion des articles?—L'éditeur.—Quel est cet éditeur? Il se nomme Bittlestone.—Est-il ici?—Non, Mylord, que je sache; au moins je ne l'ai pas vu.—Est-ce lui qui détermine les articles à insérer, et qui rejette ceux qui ne lui conviennent pas?—Oui.—Connaissez-vous ayant qu'ils fussent insérés, les articles que la Chambre a inculpés comme portant atteinte à ses privilèges?—Je ne les connaissais nullement.—Lisez-vous le journal? Quelquefois, pas toujours; je n'ai pas le temps.—Ainsi, vous ne l'imprimez pas, vous ne le rédigez pas, vous ne participez pas en un mot à la composition?—Non.—Où demeure M. Bittlestone?—Je ne sais. Vient-il tous les jours au bureau?—Tous les jours, excepté le samedi.

Le comte Grey : M. Bittlestone est-il le rédacteur qui détermine l'insertion des articles dans le journal?—Oui.—Et vous, vous ne savez pas les articles qui passent?—Du tout.—Et vous n'imprimez ni ne faites rien insérer?—Du tout.

On ordonne à M. Thomas Payne de sortir.

Lord Brougham : Je serais désolé, Mylords, d'abuser plus long-temps de vos moments, parce que je sais qu'il est clairement établi, et c'est une règle ordinaire en cette matière, que VV. SS. ont le droit, quand l'éditeur inscrit au bureau du timbre se reconnaît en cette qualité, de le punir pour toute atteinte portée à leurs privilèges; qu'il est responsable en droit; qu'il serait responsable de fait, et qu'il est enfin responsable d'une atteinte portée au privilège qui fait partie de la loi du pays, je veux parler de la loi du Parlement. Mais, Mylords, il reste encore à décider une question abandonnée à votre discrétion, celle de savoir sur qui vous exercerez votre autorité. (Mouvements divers.) Ici, la personne inculpée est responsable aux termes de la loi, bien que, moralement parlant, elle soit innocente, car elle n'a fait que prêter son nom comme éditeur, et elle ne s'occupe en aucune manière de l'insertion des articles. Cette personne n'a la faculté de faire aucune modification à la rédaction, je crois dès-lors; dans cette circonstance; qu'elle doit être renvoyée de la plainte. Je prendrai cependant la liberté de déclarer, quoique je n'aie nulle intention de commencer de nouvelles poursuites, qu'il est tout-à-fait extraordinaire qu'après une si grossière atteinte aux privilèges de la Chambre, le journal qui s'en était rendu coupable, se soit permis de l'aggraver encore ainsi qu'il a fait. Je dois dire en terminant que si j'ai saisi la Chambre de cette affaire, c'était pour que les privilèges de VV. SS. ne fussent pas violés. En conséquence, si mon noble ami ne s'y oppose pas, je demanderai que l'individu qui a été amené à la barre soit renvoyé.

Le comte Grey : Je ne m'y oppose nullement. Il paraît que M. Payne ne connaissait pas l'article, et que d'ailleurs, il n'a-

vait sur le journal aucun droit de contrôle, et cependant il serait, à mon avis, très fâcheux de laisser impunis les véritables auteurs de ces diatribes infâmes. Jamais, je dois le dire, je n'ai vu plus coupable atteinte portée aux privilèges de la Chambre, et l'auteur de l'article savait si bien ce qu'il faisait, qu'en terminant il recommandait à l'attention de la Chambre son écrit, ce qui est une insolente provocation. La Chambre ne peut laisser passer un tel écrit, sans punir, s'il est possible, son auteur. La Chambre manquerait à son devoir si elle ne citait pas à comparaître à sa barre le rédacteur en chef nommé dans cette séance; en conséquence, je demande que lundi prochain Thomas Bittlestone reçoive l'ordre de se présenter à la barre.

Lord Warncliffe : appuyé cette motion; après quelques mots du comte de Radnor, de lord Lyndhurst et du duc de Wellington, Thomas Payne a été renvoyé de la plainte sur la motion du lord chancelier, qui a demandé ce renvoi comme une faveur toute personnelle, ayant la conviction de son innocence, et la Chambre a ordonné, sur une seconde motion du lord chancelier, que Thomas Bittlestone, éditeur du Morning-Post fût mandé à la barre pour le lundi 1^{er} juillet.

Cet incident occupe beaucoup les politiques de Londres. Les journaux absolutistes et les feuilles du dimanche sont furieux contre lord Brougham; on a profité de la ressemblance de prononciation de son nom avec le mot broom, qui signifie balai, pour se permettre les quolibets les plus misérables. Quelques-uns disent qu'on est parvenu ainsi à faire diversion à la proposition faite dans la Chambre des communes, à l'effet de diriger des poursuites contre le comte Moreno. Ce personnage, qui accompagne don Carlos, passe pour avoir eu la part la plus fâcheuse au meurtre juridique d'un Anglais, M. Boyd, compromis dans la tentative désespérée du fameux et infortuné général Torrijos. M. O'Dwyen avait demandé la communication de tous les documents relatifs à cette affaire. Lord Palmerston, ministre de la guerre, a consenti à la production des pièces, mais en ajoutant que de l'avis de tous les légistes, M. Boyd s'était mis hors de la loi des nations, et qu'il n'y avait aucun compte à demander de l'événement dont il a été victime.

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Hardouin, a procédé à la formation définitive de la liste du jury pour la première session de juillet 1854.

MM. Préant et Becquey ont été rayés comme décédés. MM. Gruot et Raroy ont également été rayés comme âgés de plus de 70 ans.

M. Foucaut de Pavant a présenté une excuse basée sur la même cause, mais faute de justification actuelle, la Cour a remis à lundi pour statuer.

M. Halouse a été excusé pour la présente session comme malade.

M. Piot a présenté un certificat de médecin ainsi conçu : Je soussigné... certifie que M. Piot est, par suite d'une maladie constitutionnelle, hors d'état de se présenter devant la Cour. Ce certificat, accueilli par un sourire général, a motivé l'excuse de M. Piot pour la présente session.

— La fille Boulogne, prévenue de vol, est en belle humeur. Il ne s'agit à son égard que d'un larcin de fort peu d'importance. Elle rit pendant son interrogatoire, elle rit pendant les dépositions des témoins, elle rit encore pendant que le Tribunal prononce son jugement.

« La fille Boulogne, dit le témoin Duclos, marchand de vin, avait pris une chopine de vin qu'elle ne voulait pas payer. J'allais la laisser partir pour me débarrasser d'elle... »

La prévenue : Vous débarrasser de moi! Excusez! Les pratiques qui viennent boire votre piquette vous embarrassent donc?... Aristocrate de matzinguin!

Le marchand de vin : Au moment où elle sortait, j'entendis un cliquetis de bouteilles, je troussai ma particulière, et je trouvai trois bouteilles qu'elle avait attachées au bas de son dos avec une jarrettière de coton.

La prévenue, riant aux éclats : Ah! trois bouteilles, trois bouteilles derrière mon dos! Plus souvent, farceur de marchand de vin! Il n'y en avait que deux.

Le témoin : Je te dis trois.

La prévenue : Je te dis deux.

Le témoin : Je te dis trois, et si tu m'osines, je vas dire tout haut où tu avais caché la troisième. (Le témoin le dit tout bas). Non content de cela, je tâte à son estomac, je sens du dur... Bon! J'exhibe trois verres qu'elle y avait placés.

La prévenue : Je te dis deux!

Le témoin : Je te dis trois!

La prévenue : Je te dis deux! et ils étaient à moi; j'avais pris ces bouteilles pour faire la fraude à la barrière Montpernaze.

Le témoin : Les bouteilles étaient si bien à moi qu'elles avaient ma marque. Et puis, pour faire la fraude, il faut du beurre et tu n'en avais pas. (A demi-voix) Nisco d'aubert en valade. (Pas d'argent dans la bourse.)

La prévenue : Elles étaient belles tes bouteilles! c'étaient là des fameuses bouteilles, pas vrai? Rends-moi donc ma tabatière à charnières d'argent. Je n'aime pas prendre ma prise dans une faufière à deux ronds. (Une tabatière à deux sous.)

M. l'avocat du Roi : L'insolence de la prévenue qui pourrait disposer le Tribunal peu favorablement envers elle a été la seule cause de son arrestation, car le marchand de vin ne voulait pas la livrer à la justice. (La prévenue rit encore et tire sa tabatière à deux sous.) Nous invitons la fille Boulogne à se conduire avec plus de décence.

La prévenue, humant une prise : En voilà du bon... tabac de caporal!... Innocent comme l'enfant qui vient de naître!

Le Tribunal, sans croire à l'innocence de la prévenue, a eu égard à la modicité des objets volés, et ne l'a condamnée qu'à huit jours d'emprisonnement.

— M. Deloy, garde national récalcitrant, cité devant la 6^e chambre pour refus de service, après deux condamnations du Conseil de discipline, invoque un moyen de défense tout nouveau. « Je n'ai pas monté ma garde, dit-

il, parce que je ne pouvais le faire, et en voici la preuve.

M. le président : Le prévenu nous fait remettre un certificat ainsi conçu :

« Je déclare que M. Deloy est resté chez moi jusqu'au 1^{er} août 1833, et que je me suis toujours opposé à ce qu'il montât sa garde.

» Signé MACGNIER.
Rue des Lombards, 51.

M. l'avocat du Roi : La défense de votre patron ne peut vous soustraire à l'obéissance due à la loi.

Le prévenu : Je suis maintenant chez un patron qui veut que nous montions la garde; qu'on m'envoie des billets, et je ferai mon service.

Le Tribunal condamne M. Deloy à cinq jours d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

— On appelle ensuite la cause du sieur Devaux, prévenu du même délit. Celui-ci s'avance en boitant, et pour toute défense, il se redresse sur sa bonne jambe, et fait voir que sa jambe gauche est plus courte d'un pied que l'autre. « Comment voulez-vous que j'aile au pas, dit-il, étant ainsi bâti. Si je me présentais dans les rangs on me ferait au nez. J'ai fait des réclamations qui n'ont pas été écoutées, à ce qu'il paraît, puisqu'on m'a fait faire douze heures de prison. Il n'est pas nécessaire, vous le sentez, de marcher au pas pour aller à l'Hôtel des haricots? (On rit).

Le Tribunal renvoie Devaux de la plainte.

— L'exposition des produits de l'industrie était à peine ouverte depuis quelques jours, lorsque le pavillon n° 4 fut témoin d'une altercation assez vive entre deux fabricans, le sieur Gotten, inventeur breveté des lampes qui portent son nom, et le sieur Imbert, autre lampiste. Le premier avait cru s'apercevoir que le sieur Imbert, qui a travaillé chez lui, s'était emparé de ses procédés, et avait, à son imitation, substitué la baudruche à la peau d'agneau ou de chevreau, qu'on avait précédemment employée. Il lui en fit reproche, puis vinrent les injures, les récriminations et les menaces; Imbert prétendit avoir reçu, dans la lutte, un coup de pied; il a porté plainte; mais la consolation qu'il avait été chercher dans cette plainte, lui a échappé; il a eu la douleur d'entendre l'éloge de Gotten dans la bouche de M^e Moulin, avocat de ce dernier. Le défenseur a rappelé en effet que Gotten avait inventé la lampe mécanique - hydraulique à courant d'air dans un temps, où, a-t-il dit, l'on ne connaissait encore que les premiers essais de quinquet, où Carcel n'avait pas encore éclairé son siècle, et où le blanc de baleine n'avait pas été façonné en bougie pour illuminer nos salons.

Imbert s'est retiré aussi peu content de l'éloge de Gotten que de la décision du Tribunal.

— La circulaire ministérielle dont nous avons fait connaître l'importance, en transportant les fonctions d'accusateur du capitaine-rapporteur au commissaire du Roi, a donné lieu à diverses interprétations devant les Conseils de guerre.

Les séances des deux Conseils de guerre de Paris ont offert divers incidens, que nous nous empressons de rapporter, afin d'activer sur ce point la décision de la Cour suprême.

Au 1^{er} Conseil de guerre, dans l'affaire du nommé Malo, M. Borel, commissaire du Roi, a pris la parole, et conclu à la condamnation.

M. Ravault de Kerboux, commandant-rapporteur, s'était borné à faire lire les pièces; il n'a point pris la parole pendant les débats ni fait de rapport; ses fonctions ont été complètement muettes pendant tout le cours de l'audience.

A cette affaire succédait celle de Juilliard, soldat au 54^e régiment de ligne, accusé de vente d'effets de petit équipement, et qui alléguait pour excuse son état d'ivresse.

M. Pistre, capitaine au 11^e léger, faisant les fonctions de rapporteur : Je désirerais savoir comment l'accusé, après avoir nié le fait de vente dans l'instruction, se décide aujourd'hui à en faire l'aveu, et s'il pourrait nous dire à qui il l'a vendu ces objets et à quel prix.

M. Borel, commissaire du Roi : Je dois faire observer à M. le rapporteur que d'après la décision du Conseil de révision, il ne doit ni soutenir l'accusation, ni prendre des conclusions, ni même, ce qui est beaucoup plus explicite, se mêler aux débats de l'audience. Or, c'est se mêler aux débats que de provoquer des questions ou présenter des observations tendant à établir un fait de l'accusation.

M. Pistre : La question est indécise, et je reste dans mes droits de....

M. le président : La question a été tranchée par la lettre en date de ce jour, de M. le lieutenant-général comte Pajol, qui a dû vous être communiquée par M. le commandant-rapporteur; elle est précise; et c'est un ordre auquel nous devons nous conformer jusqu'à ce qu'il y ait une décision nouvelle.

M. Pistre : Ce n'est pas là une autorité suffisante. Ici, nous sommes Tribunal, nous sommes juges, nous devons nous décider d'après notre conscience et le texte de la loi. L'autorité d'une circulaire d'un ministre ou d'un lieutenant-général est sans doute fort respectable, mais nous ne devons pas les considérer comme des ordres; car placés sur le siège que nous occupons, nous sommes juges, et toute hiérarchie militaire doit disparaître.

M. Borel : Je dois faire observer, cependant, que nous ne pouvons pas tous les deux soutenir l'accusation.

M. le rapporteur : Oui, sans doute, il ne serait pas juste que l'accusé eût à lutter contre deux accusateurs; aussi, est-ce par déférence pour les droits sacrés de la défense, autant que par respect pour le Conseil devant lequel j'ai l'honneur d'exercer mes fonctions que je renonce à prendre la parole, quoique je considère que c'est là mon droit.

M^e Henion : M. le capitaine-rapporteur a raison; les circulaires, ni les lettres émancées de l'autorité supérieure

militaire ne doivent et ne peuvent avoir ici aucune influence; seulement, dans l'intérêt de la défense, je protesterai toujours contre le système qui établirait deux accusateurs.

M. Pistre: Je renonce, contre le droit que je crois tenir de la loi, à faire toutes les interpellations.

Les débats sur l'accusation de vente d'effets continuent et le Conseil condamne Julliard à un an de prison.

Au 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Prax, des incidents semblables ont eu lieu. Dans la première affaire, M. Michel, commandant-rapporteur a différé de son collègue du 1^{er} Conseil, en ce sens qu'il a fait le rapport de l'accusation et a cherché à démontrer la culpabilité sans conclure.

M. Roche, capitaine d'état-major, a soutenu également la discussion de l'accusation, et a conclu à la déclaration de culpabilité.

Dans l'affaire suivante, les nommés Sevenas et Paulmier étaient accusés de rébellion, et de violences et voies de fait contre des agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, M. Lescastreyres, capitaine-rapporteur, a cru de son devoir de ne point rester muet, mais au contraire, de rapporter les charges de l'accusation et de motiver ses conclusions.

M. le président du Conseil ne l'a point interrompu. M. le commissaire du Roi est venu de nouveau prendre part à l'accusation.

Le Conseil a prononcé l'acquiescement de Sevenas, et condamné Paulmier à six mois de prison.

On assure que les bureaux du ministère de la guerre ont déjà reçu plusieurs réclamations très pressantes, d'un certain nombre de rapporteurs près les Conseils de guerre dans les autres divisions militaires.

— Par la loi du 28 avril 1852, un quinzième paragraphe a été ajouté à l'art. 471 de l'ancien Code pénal. Il est ainsi conçu :

« Ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre 1^{er} de la loi des 16-22 juillet 1791, etc. »

L'introduction de cette disposition vient, pour la première fois, de donner lieu à une contestation sérieuse devant le Tribunal de police, présidé par M. Ancelle, juge-de-peace du 4^e arrondissement.

Le sieur Papillon, de Vaugirard, était appelé à l'audience comme prévenu d'avoir sali la voie publique, en faisant transporter des fumiers de Paris dans sa commune. M^e Chevalier, son avocat, a soutenu qu'aux termes du § 15 de l'art. 471, son client ne pouvait et ne devait pas être condamné. « En effet, dit-il, les réglemens et les ordonnances de police ne peuvent être obligatoires à Vaugirard, surtout le règlement invoqué contre nous, qui n'y a pas été publié. Pais, ajoute l'avocat, ce règlement est illégal en ce sens qu'il est entièrement hors des attributions du préfet de police, qui ne peut, comme dans l'espèce, s'immiscer dans celles qui regardent spécialement l'autorité administrative.

M. Laumond, avocat du Roi, a répondu que M. le préfet avait autorité pour la police dans tout le ressort du département de la Seine, et même dans quelques communes de Seine-et-Oise; qu'à la vérité ce magistrat n'exerçait pas la même étendue de pouvoirs à la banlieue qu'à Paris dans certains cas; mais que ceux qui venaient lui

contester le sieur Papillon rentraient tout à fait dans son domaine, puisque la contravention avait été constatée à Paris, où elle a eu lieu, et que dès-lors il n'était pas plus fondé à se prévaloir du défaut de publication à Vaugirard que ne le serait un Anglais qui viendrait soutenir qu'on ne peut le punir d'une contravention par lui commise dans la capitale, sous le prétexte que l'ordonnance prohibitive n'aurait pas été promulguée à Londres. »

Après des répliques fort animées, le Tribunal a prononcé le jugement dont voici le texte :

Attendu que l'ordonnance de police du 27 mars dernier a été rendue légalement par M. le préfet, dans le cercle de ses attributions, et qu'il y a eu promulgation au lieu où la contravention a été commise; par ces motifs, etc., condamne.

— M. Bert, juge-de-peace tenant l'audience du Tribunal de police municipale, à Pantin, a condamné, pour vente à faux poids ou fausses mesures, les personnes dont les noms suivent :

Le sieur Letellier, fabricant de chandelles, à la Chapelle-Saint-Denis, à 15 fr. d'amende; le sieur Duax, épiciier, à la Villette, à 11 fr.; Remon, épiciier, à Belleville, à 11 fr.; le sieur Dumont-Brigot, fabricant de chandelles, à Ménilmontant, qui se trouvait en récidive, à 15 fr. d'amende et vingt-quatre heures d'emprisonnement; les sieurs Boullet, boulanger, à Charonne, et Serres, boulanger, à Romainville, chacun à 11 fr. d'amende, pour vente de pain à faux poids; le sieur Fournes, boucher, à la Villette, ayant des balances disposées de manière à tromper le public, à 11 fr.

Le sieur Fourneys, marchand des quatre-saisons, à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 10, ayant des boisseau et demi-boisseau présentant l'un deux litres et demi et l'autre un litre un quart de déficit, a été condamné à 11 fr. d'amende; ses mesures ont été brisées.

Le sieur Mayer, ferrailleur, à la Villette, chez lequel se trouvaient exposées de fausses mesures, attendu sa probité attestée, a été renvoyé de la prévention.

— Ce n'est pas seulement à Paris que les mandataires des charcutiers, de concert avec l'autorité municipale, se livrent à la recherche des viandes insalubres, et provoquent des poursuites contre les auteurs de cette fraude dangereuse. Quinze charcutiers viennent d'être condamnés dans les Tribunaux de police de plusieurs départemens, savoir : MM. Martin, à Etampes, pour deux contraventions; Piet, aussi à Etampes, pour trois contraventions; Houquenade, à Chambly (Oise); Drion, à Montmédy; Magnan, à Chartrouville, canton d'Argenteuil; Dereussou, à l'Épine, près Ghâlons-sur-Marne; Mangy, à Joigny (Yonne), pour deux contraventions; Dumont, au même lieu; Beauflis, à Nogent-le-Rotrou; Remy, à Verdun; Didot, à Somme-dieu, près Verdun; Lefèvre, à Sivry-le-Perche, près Verdun; Joly, dans un faubourg de Verdun; Leger, à Breheim, canton de Longwy; Vatrin, à Avril, canton de Briey.

— La portière d'un hôtel du faubourg Saint-Honoré non loin de l'hôtel de l'ambassade anglaise a tenté un moyen de suicide fort rare parmi les personnes de son état et de son sexe. Elle s'est tiré dans la bouche un coup de pistolet; la balle, après avoir percé la joue, est allé frapper un passant. Celui-ci est plus grièvement blessé que l'auteur même de cette acte de désespoir.

— On se demande quelquefois d'où vient cette innombrable quantité de feuilles de vignes que les fruitiers et

les fruitières employent pour étaler leurs marchandises. On vient d'acquiescer la preuve que les pourvoyeurs sont une bande de maraudeurs qui infestent les environs de Paris, et causent un grand préjudice aux propriétaires de vignobles. Cinq femmes et deux hommes chargés de fruits volés ont été arrêtés au marché des Innocens et conduits à la Préfecture.

— Une Cour criminelle établie à Nauplie, dans le nouveau royaume de Grèce, a consacré de nombreuses audiences aux débats du procès de Colocotroni et de Plaputas, accusés de conspiration. M. Masson, procureur-général, a soutenu avec force les charges qui résultaient tant de l'instruction écrite que des déclarations orales des témoins. Les deux avocats des accusés ont été ensuite entendus. Les répliques devaient avoir lieu au moment du départ du courrier. On s'attendait à voir Plaputas et Colocotroni condamnés à la peine de mort, triste dénoûment d'une coopération si active, si persévérante à l'affranchissement de leur pays !

— Les journaux anglais publient sous ce titre effrayant : UN CANNIBALE, le fait suivant, qui présente en effet une atrocité remarquable.

John Sergeant, ouvrier dans une manufacture de tabac à Great-Bridge, près Birmingham, et Tom, garçon tailleur, s'étant pris de querelle, résolurent, après un échange de quelques voies de fait, de boxer dans les règles. Un cercle se forma autour d'eux. Tom ayant renversé son antagoniste, et se sentant étouffé dans les bras de Sergeant, lui serra avec force la gorge pour le forcer à lâcher prise. Le malheureux Sergeant tira sa langue dans toute sa longueur; Tom saisit aussitôt entre ses dents la langue de son adversaire, et il la coupe net.

Sergeant a été porté à l'hôpital; on croit qu'il sera muet toute sa vie. Un mandat d'arrêt a été décerné contre Tom.

— Le duc de Northumberland était cité de nouveau devant le bureau de police de Queen-Square à Londres, pour infraction par récidive à la loi sur les plaques des charriots. Au lieu de faire peindre, comme la loi l'exige, ses nom et prénoms en lettres noires sur un fond blanc, ou d'employer, comme le boueur Jones, jugé dernièrement avec lui, les lettres noires sur fond blanc, sa seigneurie avait adopté l'inscription de couleur orange sur fond noir, ce qui la rendait presque illisible. Le magistrat a condamné le noble duc à cinq shellings d'amende, et l'a invité à ne pas tomber dans une troisième récidive.

— M. Laclef, père de la jeune danseuse du Théâtre Nautique, nous écrit :

« Vous avez inséré sur le compte de ma fille, dans votre numéro du 28 de ce mois, des choses peu vraisemblables: je m'explique, Monsieur, ce n'est pas à vous que je les impute, et j'espère que ces faits ne sont pas de votre invention; ils appartiennent à la direction du Théâtre-Nautique; c'est à M. Dupuis-Delcour, régisseur de ce théâtre, qu'il faut en attribuer l'heureuse conception; c'est dans une lettre de lui que vous les avez puisés. Je ne vous demande qu'une faveur, qui est même un devoir de votre part, c'est d'insérer ma protestation contre ces suppositions et de vous prier, ainsi que vos lecteurs, d'attendre, pour fixer votre opinion, le jour des débats et de la défense publique. »

J'ai l'honneur, etc.

G. T. LACLEF.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive et sans remise le jeudi 17 juillet 1834, à midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, d'une belle MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise audit Versailles, rue des Réservoirs, 12, près le parc, pouvant donner un revenu de 5 à 6,000 francs. S'adresser pour les renseignements, à M^e Lebeau, avoué poursuivant à Versailles, rue des Réservoirs, 17; à M^e Ploix, avoué à Versailles, place Hoche, 7; et à Paris, à M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 48.

Adjudication préparatoire, le samedi 9 août 1834, et adjudication définitive le samedi 6 septembre 1834, en l'étude et par le ministère de M^e Defremery, notaire à Cambrai (Nord), en cinq lots, de
1^{er} Une MAISON sise à Cambrai, place St-Sépulcre, n. 5;
2^e Une MAISON sise à Cambrai, rue Neuve-St-Nicolas, 5;
3^e Une MAISON sise à Cambrai, rue Neuve-St-Nicolas, 3;
4^e Une GRANGE située à Cambrai, rue Neuve-St-Nicolas, tenant à la précédente maison;
5^e Une MAISON sise à Cambrai, rue St-Fiacre, 6.
Estimations et mises à prix :
4^e lot 49,000 fr. | 3^e lot 4,200 fr. | 5^e lot 4,000 fr.
2^e lot 4,600 | 4^e lot 600
S'adresser, 1^{er} à Paris, à M^e Laboussière, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 3;
2^e à Cambrai, à M^e Defremery, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Adjudication préparatoire le 16 juillet 1834.
Adjudication définitive le 6 août 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots:
1^{er} D'une partie de MAISON composée de deux grands corps de logis, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32; —
2^e d'une autre partie de la même maison, composée d'un grand corps de logis, cour et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32; —
3^e et d'une grande et belle MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40.
Mises à prix d'après l'estimation des experts :
1^{er} lot 110,000 fr. — 2^e lot 70,000 fr. — 3^e lot 420,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, à Paris,
1^{er} à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2^e à M^e Vinay, avoué, rue Richelieu, 45; 3^e à M^e Fariou, avoué, rue Chabanais, 7; 4^e à M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, 174; 5^e à M. Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 14; 6^e à M. Lesueur, rue Bergère, 16.

Adjudication préparatoire le 16 juillet 1834.
Adjudication définitive le 6 août 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 24. — Mise à prix d'après l'estimation de l'expert, à 21,500 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^{er} à M^e Vaunois, avoué pour-

suivant, rue Favart, 6; 2^e à M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32.

Adjudication préparatoire le 9 juillet 1834. Adjudication définitive le 23 juillet 1834, aux criées de Paris, d'une maison sise à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n. 16, formant l'entrée du passage Saint-Guillaume, sur la mise à prix de 170,000 fr. Le produit de cette maison, dont les locations sont d'un prix très modéré et susceptibles d'augmentation, est de 41,500 fr.; les impositions foncières de 800 fr.; les gages du portier de 200 fr., et l'éclairage de 400 fr. S'adresser à M^e Tassart, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 256. On traitera à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ, Rue du 29 juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en 25 lots, sans réunion;

1^{er} Des belles USINES d'Yvoy, le pré et dépendance, situées dans l'arrondissement de Sancerre, département du Cher, consistant en haut fourneau, forges, fonderies, fenderies, et tous les outils et usensiles servant à l'exploitation des dites usines. L'afouage de ces usines consiste en 434 hectares 20 ares de bois, divisés en 20 coupes régulières.

Ces usines, qui se recommandent spécialement par la supériorité des fers qu'on y fabrique, sont susceptibles d'un rapport de 80,000 fr. par an.

2^o Du DOMAINE de Bussède et dépendances, situé dans l'arrondissement de Bourges, département du Cher, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, terres labourables, prés, et environ 58 hectares de bois.

Ces immeubles sont estimés, par expert, à la somme de 898,678 fr. 20 c.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 27 août 1834.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Plé, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3; à M^e Leblant, rue Montmartre, 174; à M^e Labarte, rue Grange-Batelière, 2; et à M^e Vaunois, rue Favart, 6.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ industrielle, dites les Moulins-du-Gué, sise au lieu dit les Moulins-du-Gué, commune de Baulne, Itteville et Cerny, canton de la Ferté-Aleps, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise).

En trois lots, dont les deux deux derniers pourront être réunis.

Premier lot. Moulin à l'anglaise, maison d'habitation, cour, hangard, remise, écurie et jardin, d'un revenu de 14,700 fr., sur la mise à prix de 230,000 fr.

Deuxième lot. Chute d'eau de la force de 70 à 80 chevaux, vastes bâtimens à usage de filature de bourre de soie, maison bourgeoise, cour, écurie, hangard, enelos, canal, jardin fruitier et potager; Auberge dite des ouvriers, cour, hangard, jardin, pièce

de terre plantée en bois, d'un revenu de 4,800 fr., sur la mise à prix de 80,000 fr.

Troisième lot. Les anciens Moulins-du-Gué, maison d'habitation, cour, hangard, écurie, jardin potager, d'un revenu de 4,700 fr., sur la mise à prix de 20,000 fr.

Ce vaste établissement, placé sur la rivière de l'Es-sonne, peut être utilisé à toute industrie.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 9 juillet 1834.

S'adresser, 1^{er} à M^e Hocmelle aîné, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Vide-Gous-et, 4, place des Victoires; 2^o à M^e Lavocat, avoué, rue du Gros-Chenet, 6; à Paris; 3^o à M^e Charpentier, avoué à Etampes, rue St-Antoine, 4; 4^o à M^e Grattery, avoué à Etampes, rue St-Jacques.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

VENTE PAR ACTIONS

D'une immense BRASSERIE avec un superbe HOTEL et JARDIN situés à Vienne, capitale d'Autriche. C'est cette vaste brasserie, avec ses magnifiques dépendances, l'un des plus beaux établissemens dans ce genre, et évalués judiciairement à

UN MILLION DE FRANCS,

qui forme la prime principale d'une vente, où il y a en outre 23,999 primes secondaires de 15,000, 6,000, 3,000, 2,000, 1,600, 1,500 florins en e-pèce, etc., etc. Le tirage se fera irrévocablement le 15 juillet 1834. Le prix de chaque action est de 20 francs, et sur cinq prises ensemble, la sixième sera délivrée gratis. Les palemens pourront se faire en effets ou billets sur Paris ou la province. Le Prospectus se délivre gratis. S'adresser directement au Dépôt général de LOUIS PETIT, banquier à Francfort-sur-Mein.

AVIS AU BARREAU.

Un homme de 50 ans voudrait utiliser ses connaissances très étendues, en droit et pratique, au bénéfice d'une famille privée de son chef; en conséquence il se propose pour collaborateur ou successeur temporaire d'un greffier de toutes juridictions, ou d'avoué d'appel et de première instance, dont il serait utile de conserver la charge au fils mineur du titulaire infirme ou décédé. Le lieu du siège de la juridiction, Paris ou la province, conviendrait également; pourvu que la possession d'un patois ne soit indispensable pour exercer dans la localité. Aux garanties de moralité, de capacité et généralement de tout ce que d'honnêtes gens qui contractent doivent exiger pour leur sécurité respective, l'homme qui fait cette demande réunit la volonté de prouver: que pour le titulaire il serait un collaborateur dévoué; pour l'orphelin un bon conseil, et pour une famille un ami. Pour connaître les conditions et correspondre, s'adresser à Paris, à M. GHISDAL, receveur de rentes, rue Saint-Merry, n. 48.

M^{me} DE NANTEUIL, rue de Bondy, 43, est la seule en France qui se charge avec succès de mariages. Ses relations dans le monde, et la confiance que les familles ont en elle, la mettent à même d'avoir des partis avantageux à offrir à MM. les célibataires. (A. Franchini)

M. COUTURE NEVEU

Agent d'affaires, rue et passage St-Antoine, n. 63 précédemment rue des Juifs, n. 43 et 45. A l'honneur de donner avis aux pères de familles qu'il se charge, comme par le passé, d'assurer les jeunes gens avant le tirage au sort, et des remplacements militaires, tant dans les départemens que dans les régimens, à des conditions très avantageuses.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 2 juillet.

ALAUX et femme, entrep. de peintures. Vérifié.
VERGNE, tailleur. Concordat.
PRENANT, plombier. Vérifié.
LEROY-LIVRONIS, M^e de beurre. Vérifié.
MONET, M^e de soieries. Clôture.
GRESSIER, tailleur. id.
CHANUT, épiciier. Concordat.

du jeudi 3 juillet.

PION père, femme PION, PION fils et M^{lle} PION, faisant commerce des meubles. Vérifié.
FARIN jeune et P^r, lui loueur de voitures. Vérifié.
FARIN, loueur de voitures. Vérifié.
CONSTANT fils aîné, anc. maître de pension. Clôture.
CRÉPINET, lbr. de parapluies et cannes. Vérifié.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS

DELAIR, boulanger, le
BIET, négociant, le

BOURSE DU 1^{er} JUILLET 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. bout.	pl. bas.	dernier.
500 compt.	106 35	106 50	106 35	106 45
— Fin courant.	106 65	106 80	106 65	106 75
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. et d.	77 70	77 80	77 65	77 65
— Fin courant.	78 5	78 10	77 90	77 95
R. de Napl. compt.	—	95	90	90
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	—	71 7/8	72 1/8	72 1/8
— Fin courant.	72 3/4	73 3/4	72	72 1/2

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST MORAVSKY, Rue des Bous-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.